

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2021

**RATIFICATION ORDONNANCE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REPRÉSENTATION
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RECOURANT POUR LEUR ACTIVITÉ AUX
PLATEFORMES - (N° 4481)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« plateforme »,

insérer les mots :

« , dans le respect du principe de faveur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect du principe de faveur dans l'articulation des normes sociales s'appliquant aux plateformes numériques afin d'améliorer les droits sociaux des travailleurs qui y recourent. Dans ce cadre, un accord conclu au niveau de chaque plateforme devrait être nécessairement plus favorable que l'accord de secteur, qui lui-même devrait être plus favorable que la loi.